

**Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
le Service d'incendie et de secours du Bas-Rhin
portant sur l'attribution d'une subvention d'investissement**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

Le Service d'incendie et de secours du Bas-Rhin, représenté par M. Michel HERR, Premier Vice-Président, dûment habilité par délibération n°3 du 16 février 2024 du conseil d'administration du service d'incendie et de secours du Bas-Rhin

Ci-après dénommé « le SIS 67 »,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP autorisant le versement d'une subvention d'investissement au SIS 67 et approuvant la convention y afférente,

VU les délibérations du conseil d'administration du SIS 67 n°3 et n°7 du 16 février 2024 portant respectivement approbation du plan d'équipement 2024 et approbation du budget primitif 2024 du Service,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace, dans sa version en vigueur à la date de signature des présentes,

VU le programme de travaux communiqué par le SIS 67, joint en annexe 1 de la présente convention,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le SIS 67 se doit d'investir fortement dans le parc immobilier des casernes, afin de répondre à des enjeux d'amélioration des performances énergétiques et environnementales mais également d'adaptation des locaux aux évolutions des conditions d'utilisation. Ses capacités budgétaires et d'autofinancement demeurent néanmoins limitées eu égard notamment à la rigidité des charges de fonctionnement.

C'est pourquoi, après concertation avec la Direction du SIS 67, la Collectivité Européenne d'Alsace a décidé d'accorder au SIS 67 une aide à l'investissement afin de faciliter la mise en œuvre du programme d'investissement défini en annexe 1 de la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention au SIS 67, au titre du programme d'investissement dans les centres d'incendie et de secours au cours de l'exercice 2024 et en particulier les opérations détaillées en annexe 1 de la présente convention.

Par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière à la bonne réalisation desdits projets d'investissement.

Le SIS 67 s'engage à mettre en œuvre ce programme d'investissement, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention et ses éventuels avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour réaliser le programme d'investissement tel que précisé en annexe 1 de la présente convention.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La CeA alloue au SIS 67 une subvention d'investissement d'un montant forfaitaire de 2 000 000 €.

Le montant notifié de la subvention d'investissement constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties. Cependant, conformément au règlement budgétaire et financier de la CeA, la durée de validité de la subvention est de trois ans à compter de sa notification.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Par dérogation au règlement financier de la collectivité, la subvention sera versée en une seule fois sur présentation du titre de recettes émis par le SIS 67, indépendamment du rythme de réalisation des travaux. La date limite de paiement est fixée au 30 novembre 2024.

Elle est destinée exclusivement au financement des travaux détaillés en annexe 1.

Article 5 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'engagement ou la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er},
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de l'engagement

ou la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} tel que précisé en annexe 1 notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents,

- à transmettre au service instructeur de la CeA, avant le 30 avril 2025, un compte-rendu des actions engagées et des travaux réalisés en lien avec les opérations détaillées en annexe.

Pour les besoins des présentes stipulations, les coordonnées du service instructeur sont : le service finances subvention DAPI attractivité.

Article 6 : Information et communication

Le SIS 67 s'engage à faire état de la participation de la CeA à la réalisation des dépenses indiquées à l'article 1^{er}, dans le cas d'organisation de manifestations publiques en lien avec les objets financés la subvention et faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et, en cas d'organisation d'une manifestation, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Article 7 : Reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effet la demande de reversement en totalité ou partie de la subvention versée.

La CeA en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

En cas de résiliation, le SIS 67 devra rembourser à la CeA la fraction de la subvention pour des travaux non réalisés, au prorata de leur poids dans le chiffrage du programme défini en annexe 1 de la présente convention.

Article 9 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le SIS 67. Ces avenants feront partie de la présente convention. Il est convenu que :

- un avenant ne peut apporter aucune modification au montant de la subvention allouée et ne peut avoir pour effet d'aboutir à un montant total supérieur à 2 000 000 €,
- les modifications proposées respectent la nature initiale des travaux visés à l'article 1^{er} et détaillées en annexe 1.

Article 10 : Règlement des litiges

10.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

10.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 10.1, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 11 : Application supplétive du règlement budgétaire et financier

Sauf dérogation expresse stipulée dans la présente convention, les parties conviennent que la subvention accordée est soumise aux règles issues du règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace, notamment sa troisième partie relative à la gestion des subventions, dans sa version en vigueur à la date de signature des présentes.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le.....

Le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace

Frédéric BIERRY

Le 1^{er} Vice-Président
du Service d'Incendie et de Secours
du Bas-Rhin

Michel HERR

ANNEXE 1
Programme d'investissement soutenu par la Collectivité européenne d'Alsace
au titre de l'exercice 2024

Thématique	Lieu	Libellé opération	Montants
Adaptation des locaux – mixité des vestiaires	CIS Marckolsheim	Aménagement de vestiaires séparés dans le volume existant	150 000 €
	CIS Woerth	Aménagement de vestiaires séparés dans le volume existant	180 000 €
Adaptation et rénovation de locaux – amélioration des conditions de vie et de travail	CIS Niederbronn-les-Bains	Reprise du complexe d'étanchéité	140 000 €
	CIS Ouest	Remplacement des portes de garage côté cour	150 000 €
	CIS Lingolsheim	Reconstruction du CIS	870 000 €
Outils de formation	Plateau de formation Mutzig	Restructuration du plateau pédagogique	550 000 €
Développement durable	CIS Bischwiller	Reprise de la couverture + isolation et préparation arrivée réseau de chaleur	530 000 €
	CIS Marckolsheim	Installation de panneaux photovoltaïques en toiture	100 000 €
	CIS Villé	Installation de panneaux photovoltaïques en toiture	150 000 €
TOTAL			2 820 000 €